IMT Nuremberg Archives

H – 5038

International Court of Justice

H5038 - 0002

2284
CD/RL

A T R O C I T E S

+=+=+=+=+=+=+=+=+=+=+=+=+=+=+=+=+

I N T R O D U C T I O N

Dans le déroulement de l'exposé des charges qui pèsent sur les accusés, mes collègues Britanniques et Américains ont apporté la preuve que ces hommes ont formé et exécuté un plan, un complot pour la domination de l'Europe. Ils vous ont montré de quel crime contre la paix, ces hommes se sont rendus coupables en déclanchant des guerres injustes; ils vous ont montré que tous, en tant que Chefs de l'Allemagne nazie avaient prémédité des guerres injustes et avaient participé au complot.

Puis mes collègues et amis français : M. HERZOG, M. FAURE et M. GERTHOFFER, vous ont soumis des documents établissant que les accusés - Chefs à divers titres de l'Allemagne nazie - sont responsables de violations répétées des lois et coutumes de la guerre, commises par des hommes de Nation au cours de opérations militaires

...

2282
CD/RL

H5038 -0003

...

..militaires.

Et cependant, il nous reste encore à vous exposer les atrocités dont les hommes, les femmes les enfants des pays occupés de l'Ouest ont été victimes. N ous nous proposons d'apporter ici la preuve que les accusés en tant que Chefs de l'A llemagne hitlérienne ont systématiquement pratiqué une politique d'extermination dont la cruauté s'est accrue de jour en jour jusqu'à la défaite allemande, que ces atrocités, les accusés les ont conçues, les ont voulues, les ont prescrites, comme faisant partie d'un système devant leur permettre d'accomplir un dessein politique. Ce dessein politique est le ciment qui lie étroitement les uns aux autres tous les faits que nous vous exposerons. Les crimes contre les personnes et les biens présentés jusqu'ici par mes collègues du Ministère Public Français, étaient étroitement liés à la guerre. Ils conservaient donc un cara ctère très net de crime de guerre "stricto sensu". Ceux que je vais vous exposer les dépassent par leur sens, par leur portée. Ils entrent dans les plans d'une politique de domination, d'expansion, au-delà de la guerre même. La meilleure définition qui ait été donnée de cette politique l'a été par HITLER lui-même, le 16 mai 1927, dans un discours où il abusait ses auditeurs sur le danger que la France, pays en grande partie agricole, de 40 millions d'habitants, pouvait faire co ir à l'Allemagne, déjà [illegible] et riche

...

H5038 - 0004

...et riche
de près de 70 millions d'hommes.

Ce jour-là, HITLER a dit :

" Il n'y a qu'une seule possibilité pour
" l'Allemagne d'échapper à son encerclement
" et c'est la destruction de l'Etat qui,
" de par la nature même des choses, sera
" toujours son ennemi mortel : c'est la
" France...
" Lorsqu'un peuple voit que son existence
" tout entière est menacé e par un ennemi,
" il ne doit avoir qu'un seul but, à sa-
" voir : l'annihilation de son ennemi."
(VOLKISCHER BEOBACHTER 18.8.1927)

Durant les premiers mois qui suivirent leur victoire, les Allemands parurent avoir abandonné leur dessein d'annihilation. Mais ce n'était qu'une tactique. Ils espéraient entraîner dans leur guerre contre l'Angleterre, puis contre la Russie, les Nations de l'Ouest qu'ils avaient asservies. Usant de la fourberie et de la violence savamment dosées, ils tentèrent de faire entrer ces Nations de l'Ouest dans la voie de la collaboration. Mais les peuples résistèrent...

Les accusés, abandonnèrent leur tactique et en revinrent à leur grand projet d'annihilation, de destruction des peuples vaincus, pour créer en Europe l'espace nécessaire aux 200 millions d'Allemands qu'ils espéraient y établir au cours des générations à venir.

...

H5038 - 0005

Cette destruction, cette annihilation furent entreprises sous des prétextes divers : élimination des races inférieures ou négrifiées, extermination du Bolchevisme, destruction des influences judéo-maçonniques hostiles à l'établissement d'un pseudo "nouvel ordre européen", fondé sur l'application du " Führerprinzip ", à l'ensemble du continent...
En réalité, cette destruction, cette élimination, cette extermination tendirent à l'assassinat des élites et des forces vives qui faisaient échec au Nazisme; elles tendirent à la réduction du potentiel vital des peuples asservis.

Tout cela fut fait, je vais vous le démontrer en exécution d'un plan délibéré, dont l'existence est prouvée, entre autres par la répétition et la constance des mêmes faits dans tous les pays occupés. Devant cette répétition et cette constance, il n'est plus possible de prétendre que seul, celui qui a exécuté le crime est coupable. Cette répétition et cette constance prouvent qu'une même volonté criminelle a uni tous les membres du Gouvernement allemand, tous les Chefs du Reich allemand. C'est de cette volonté commune qu'est né e la politique officielle de terrorisme et d'extermination qui a dirigé les coups des bourreaux, et c'est, pour avoir participé à la formation de cette volonté commune que chacun des accusés ici présent a été placé au rang des principaux criminels de guerre.

Je reviendrai sur cette idée, quand, ayant achevé mon exposé, il me faudra qualifier juridiquement leur crime.

--==O==--

H5038 - 0006

 CH.MP

- I -

O T A G E S

INTRODUCTION :

Les premiers signes de cette politique terroriste, tous les Français les ont encore en mémoire. Ils virent apparaitre sur les murs de Paris et des principales villes, quelques mois seulement après la signature de l'Armistice, des affiches rouges bordées de noir, annonçant les premiers assassinats d'otages, à la suite d'incidents anti-allemands ; ces incidents étaient la réponse du peuple français à la politique officielle de collaboration. Cette résistance se renforça, s'organisa et avec elle les mesures répressives s'accrurent en intensité jusqu'en 1944, point culminant du terrorisme allemand. A ce moment, l'Armée, la Police, les SS ne parleront plus d'éxécutions d'otages; ils organiseront de véritables expéditions de représailles au cours desquelles des villages entiers seront incendiés, des centaines de civils seront tués ou arrêtés et déportés. Mais avant d'en venir là, les Allemands tenteront de justifier leurs exactions aux yeux de l'opinion Ils promulgueront, nous allons le montrer , un véritable code des otages et feindront de faire seulement rrespecter "leur droit" chaque fois qu'ils procéderont à des exécutions en représaille.

DOCTRINE ALLEMANDE

Nous exposerons la question des otages en apportant d'abord au Tribunal des documents allemands tombés entre nos mains et celles de nos alliés, après la Libération. Nous savons que 29.000 Français au moins ont été exécutés comme otages, mais ce chiffre n'est qu'approximatif car les Allemands ont tenu secrètes des centaines d'exécutions, après avoir constaté qu'elles exaspéraient la volonté de résistance des Français. Aujourd'hui encore, de nouveaux charniers sont découverts en tous les points de notre territoire.
Puis, après avoir analysé les ordres allemands, quelques cas particuliers d'exécutions d'otages, pris en France et dans les pays de l'Ouest, vous seront soumis à titre d'exemple.

o°o

Avant tout, je dois rappeler que la prise d'otages est condamnée par la Convention de la Haye, art 50 (aucune peine collective ne pourra être prononcée..à raison de faits individuels) Ceci n'est qu'une application particulière d'une règle admise dans tous les pays civilisés, celle du principe de la personnalité de la peine. Mais les Allemands, dans les pays occupés, font fi de cette règle. Selon eux, l'otage paie de sa vie

H5038 - 0007

un acte qu'il n'a pas commis et qui est postérieur à son arrestation, l'otage est arrêté préventivement, dans l'espoir que la menace suspendue sur sa tête maintiendra l'ordre dans le pays occupé.

C'est d'ailleurs un vieil usage germanique Nous n'avons pas oublié les éxécutions d'otages pendant la guerre de 1914, ceux de Dinan, en Belgique, ceux de la citadelle de Laon et ceux de Senlis, en France. Le temps ne change rien.

Le 15 Février 1940, par un rapport secret destiné à l'accusé GOERING, l'O.K.W. justifie la prise d'otages ainsi qu'en fait foi l'extrait du document coté 1585 PS.

1585 PS Je cite :

H5038 – 0008

A cette thèse, GOERING n'élève aucune objection.

Voici également un paragraphe émanant d'une ins-

F. 508 truction F.508 du Ct. en Chef de l'Armée de terre en France, section administrative, signée STROCCIUS, 12 Septembre 1940. Trois mois après le début de l'occupation, les otages y sont définis de la manière suivante :

Je cite :

"Arrestation d'otages"

Les otages sont des habitants du pays qui garantissent de leur vie l'attitude impeccable de la population. La responsabilité de leur sort se trouve ainsi placé entre les mains de leurs compatriotes. Par suite, la population doit être uniquement menacée de voir les otages rendus responsables des actes inamicaux de chacun. Seuls les citoyens français peuvent être pris comme otages. Les otages ne peuvent être rendus responsables que des actions commises après leur arrestation et après la proclamation publique."

Même définition des otages dans l'ordonnance

F.510 FL510 du Général VON STUELPNAGEL du 26 Mars 1941 qui abroge 5 ordonnances d'administration dont celle du 12 Septembre 1940 et 2 ordonnances d'Etat Major, reprenant en grand la question des mesures de prévention et de répression des actes de sabotage.

Il s'agit évidemment d'une doctrine d'Etat ; des innocents seront tenus de payer pour ceux que la police Allemande n'aura pas su ou n'aura pas voulu découvrir. Le 16 Septembre 1941. KEITEL signe un ordre général d'une très grande portée. Il s'applique à toutes les régions occupées de l'Est ou de l'Ouest, ainsi que l'établit la liste des destinataires qui sont, entre autres, tous les commandants

.../...

H5038 - 0009

militaires des pays alors occupés par l'Allemagne, France, Belgique, Norvège, Hollande, Danemark, Ostland Ukraine, Serbie, Salonique, Sud de la Grèce, Crète. Cet ordre a été appliqué pendant toute la durée de la guerre, nous avons un texte de 1944 qui s'y réfère :

Cet ordre du chef de l'O.K.W. est inspiré d'un violent esprit de répression anti-communiste, il vise toute répression à l'égard des populations civiles.

Ici, lecture du document entier)

389 PS.

KEITEL ordonne entre autres choses de mettre à mort de 50 à 100 communistes par soldat allemand tué. C'est une idée politique que nous retrouverons constamment dans toute la répression terroriste allemande. Pour la propagande allemande, toute résistance à l'Allemagne est d'inspiration sinon d'essence communiste. Les Allemands espèrent ainsi écarter de la résistance les nationalistes qu'ils croient tous hostiles au communisme. Ils espèrent encore diviser la France et les autres pays vaincus en deux fractions ennemies et mettre à leur service l'anticommunisme.

Une ordonnance de KEITEL du 24 Septembre 1941 répond avec sévérité à une demande de grâce émanant du Ministère des Affaires Etrangères, elle réitère que "la peine de mort à l'avenir devra être en général exécutée."

Je cite ce document F. 554, une lettre de l'Ober Kommando de la Wehrmacht, signée KEITEL au Ministère des Affaires Etrangères.

H5038 - 0010

"Le règlement traite également de la question de la peine capitale devant les Tribunaux Militaires.

Il en résulte que désormais les mesures les plus sévères doivent être prises dans les territoires occupés. Aussi, à l'avenir la peine de mort devra être en général exécutée. Dans ces circonstances, il apparaît à l'oberkommando de la Wehrmacht plus opportun de ne pas faire intervenir en règle générale le Ministère des Affaires Etrangères lors des demandes en grâces concernant des ressortissants des territoires occupés.

La rigueur des directives reçues par l'Oberkommando de Wehrmacht est tellement dépourvue d'équivoque que les condamnations à mort devront être exécutées en prihcipe dans le mois à venir".

C'est une confirmation de l'ordre du 16 sep.19.

La politique qui tend à diviser la France et les autres pays en retirant à la résistance son caractère patriotique et en lui donnant un caractère seulement politique, ne date pas de l'agression contre l'U.R.S.S.; nous possédons une lettre de l'O.K.H du 26 Mai 1941 prévoyant les modalités de traitement des civils et conseillant tous les actes de violence contre eux.

877 P.S.

Je cite :

Pour la France, le texte essentiel en matière d'otages, l'ordre du 30 Septembre 1941 du Général VON STUELPNAGEL, précise l'attitude allemande de manière très complète, il constitue ce qu'on a appelé le code des otages.

Il définit les nombreuses catégories de Français considérés comme otages, à savoir au paragraphe 3 :

H5038 – 0011

(125)

"3. Se basant sur ma note du 22 Août 1941 et sur mon ordre du 19 septembre 1941, les groupes de personnes suivants sont par suite otages :

a) l'ensemble des Français qui sont actuellement détenus par les Services allemands pour quelque raison que ce soit par exemple, arrestations de police, détentions préventives, détentions punitives.

b) l'ensemble des Français qui sont détenus par les Services français en France pour les services allemands ; à ce groupe appartiennent :

aa) l'ensemble des Français qui sont mis en état d'arrestation par les Services français pour activité anarchiste ou communiste.

bb) l'ensemble des Français qui auront à accomplir une peine privative de liberté sous le contrôle des Autorités françaises, à la demande des Tribunaux militaires allemands (paragraphe 2 de l'ordre sur l'application du droit dans les régions occupées du 23/7 40 VOBIF S.59).

cc) l'ensemble des Français qui, sur la demande des services allemands ont été arrêtés par les Services français ouseront maintenus en état d'arrestation, ou seront remis aux services français par les services allemands avec la mission de les garder en état d'arrestation.

c) les habitants du pays qui n'appartiennent à aucun état, et qui vivent depuis assez longtemps en France, sont considérés comme Français au sens de ma proclamation du 22/8/1941

III

Levée d'écrou

Les personnes qui n'étaient pas en état d'arrestation les 22 Août et 19 Septembre 1941, mais qui auraient été arrêtées plus tard ou qui seront arrêtées, dans la mesure où les définitions précédentes ne les concernent pas, ne rentrent pas dans les otages.

La libération des personnes en état d'arrestation, par participation de la peine, par levée d'écrou ou par toute autre raison, ne sera pas empêchée par ma proclamation du 22/8/41. Les personnes relâchées ne peuvent être prises comme otages. Dans la mesure où des personnes se trouvent en état d'arrestation auprès des services français pour activité communiste ou anarchiste, leur libération n'est possible, ainsi que je l'ai fait savoir au Gouvernement Français qu'avec mon approbation. - Je donne tous pouvoirs à ce sujet aux Chefs des Districts d'administration militaire et au Commandant du Grand-Paris

.../...

(125)

H5038 - 0012

de donner leur accord chacun dans son district. La mesure de la compétence locale est donnée par le lieu dans lequel le préventionnaire dont la libération est envisagée se trouve en état d'arrestation ; si ce préventionnaire avant son arrestation avait sa dernière résidence ou son domicile permanent dans une autre circonscription, la décision au sujet de l'accord doit être prise auprès du Chef de Circonscription dans la compétence territoriale duquel le dernier domicile ou la demeure sont situés."

Parmi ces groupes de Français qui sont exploitables aux yeux du commandement militaire allemand on pourra à l'occasion d'un incident survenu, dresser des listes d'otages à exécuter immédiatement ; l'ordre du 30 septembre 1941 dit notamment et je cite

VI

Listes d'otages

S'il se produit un évènement qui rende nécessaire, conformément à ma proclamation du 22 Août 1941 de fusiller des otages, l'exécution doit suivre immédiatement l'ordre.

Les chefs de circonscriptions doivent, par suite, choisir dans la circonscription; parmi l'ensemble des prisonniers (otages) ceux qui particulièrement peuvent être choisis pour une exécution et les porter sur une liste d'otages. Ces listes d'otages servent de base aux propositions qui doivent m'être faites en cas d'exécution.

1. D'après les observations faites jusqu'ici, on peut admettre que ceux qui commettent des attentats proviennent des milieux terroristes, communistes ou anarchistes. Les Chefs de circonscriptions ont, par suite, à choisir immédiatement parmi les détenus les personnes qui par leur attitude antérieure communiste ou anarchiste, ou par leurs fonctions dans de semblables organisations sont à considérer en premier lieu en vue d'une exécution.

Dans le choix, il faut tenir compte que l'efficacité répressive des exécutions d'otages est d'autant plus grande sur les auteurs d'attentats et sur les personnes qui, en France ou à l'étranger portent la responsabilité spirituelle comme donneurs d'ordres ou comme propagandistes pour les actes de sabotage et de terrorisme, que des personnes connues sont fusillées ; l'expérience prouve que les donneurs d'ordres et les milieux politiques qui ont un intérêt aux attentats, méprisent la vie de leurs petits complices, mais par contre, protègent au maximum la vie de leurs anciens fonctionnaires connus.

.../...

(127)

H5038 – 0013

Par suite, il faut inscrire en premiere ligne dans les listes :

a) les anciens députés et fonctionnaires des organisations communistes ou anarchistes ;
b) les personnes (intellectuels) qui ont porté leurs efforts pour la diffusion de la pensée communiste par la parole ou par écri (fabrication de tracts).
c) Les personnes qui par leur attitude (par exemple : attentats sur les membres de l'armée, actes de sabotages, détention d'armes), ont prouvé leur activité dangereuse.
d) les personnes qui ont collaboré à la distribution de tracts.
e) les personnes qui dans les derniers temps, ont été arrêtées à la suite d'actes de terrorisme ou de sabotage à cause de leur appartenance au milieu probable des auteurs.

2. Une liste d'otages prise dans le rang des prisonniers gaullistes est à établir suivant les mêmes directives.

3. Les Allemands "de sang" ayant la nationalité française qui sont en état d'arrestation à cause de leur activité communiste ou anarchiste peuvent être compris sur les listes. Leur appartenance allemande est à relever dans le formulaire joint. Des personnes qui ont été condamnées à mort, mais qui ont été graciées peuvent être inscrites sur les listes.

5. Dans les listes pour chaque circonscription, 150 personnes, et pour le Commandement du Grand Paris, de 300 à 400 personnes sont à inscrire.

VII

Proposition d'exécutions.

Si un incident se produit qui rende nécessaire l'exécution d'otages, au sens de ma proclamation du 22/8/41 le Chef de la circonscription dans laquelle l'incident s'est produit doit choisir dans la liste des otages, les personnes dont il veut me proposer l'exécution. Au cours de son choix, il doit se saisir dans la mesure du possible de personnes appartenant au milieu probable des coupables

Les personnes entre 18 et 21 ans ne sont à proposer en vue d'exécution que si des circonstance particulières permettent de croire qu'il s'agit d'u milieu d'auteurs particulièrement jeunes (par exemple, étudiants, ou si dans l'ensemble on a pu constater un transport de l'activité terroriste dans ces milieux)

.../...

(128)

H5038 - 0014

VIII

Décision

Je me réserve dans chaque cas, maintenant comme auparavant la décision au sujet des exécutions L'Exécution et sa préparation doit se faire suivant les principes de la procédure pénale militaire au sujet de l'exécution des peines capitales.
Si les personnes dont l'exécution est ordonnée ne se trouvent pas dans les mêmes lieux, il peut être ordonné dans les cas particuliers, que les exécutions soient effectuées au lieu actuel d'internement.

La décision à ce sujet doit venir d'ici.

Il en est de même pour la décision en ce qui concerne la forme sous laquelle on fera connaitre cette exécution.

Au moment de l'enterrement des cadavres, il faut éviter que par la mise en fosse commune d'un assez grand nombre de personnes, dans un même cimetière des lieux de pélerinage soient créés, qui maintenant ou plus tard seraient des centres de noyautage pour une propagande anti-allemande.

C'est pour cela que, autant que possible, l'enterrement doit avoir lieu dans des localités différentes.

Le Chef de circonscription prendra des décisions à ce sujet " (fin du texte cité)

H5038 - 0015

CONCLUSION DE LA PARTIE GENERALE SUR LES OTAGES.

Ainsi la preuve est faite que les plus hautes autorité de l'Armée, du Parti, du Gouvernement nazi ont délibérement choisi de pratiquer une politique terroriste par la prise d'otages.

Cette politique, à la lumière des textes qui précèdent a consisté en ceci que, selon les circonstances, des personnes appartenant de coeur ou ethniquement aux nations vaincues, ont été appréhendées et détenues en garantie du maintien de l'ordre dans un secteur donné, ou encore après un incident quelconque dont l'Armée ennemie avait été victime. Elles ont été appréhendées et détenues en vue d'obtenir l'accomplissement par la population vaincue, d'actes déterminés par l'autorité occupante (dénonciation, paiements d'amendes collectives, livraison d'auteurs d'attentats commis contre l'Armée Allemande etc...) Elles ont enfin été massacrées en représailles.

Ainsi, au mépris de la liberté individuelle, de la dignité humaine, l'otage devient un gage particulier affecté à une prestation déterminée, à laquelle il est d'ailleurs étranger, dont il garantit l'exécution et dont il paie de sa liberté et de sa vie l'exécution. Tous les membres du Gouvernement Allemand sont solidairement responsables de cette conception injuste et de son application. Ils ne peuvent rejeter cette responsabilité sur les subordonnés, qui ont exécuté leurs ordres ni leur imputer à faute des excès de zèle. KEITEL a signé

.../...

H5038 - 0016

des ordres généraux disposant expressément que seules les mesures insuffisamment fermes et la temporisation seraient sanctionnées disciplinairement , tandis que les mesures extrêmes, seraient systématiquement couvertes.

Voici la doctrine, examinons-en quelques conséquences.

Le Ministère Public Français, entend limiter l'exposé sur les exécutions d'otages en France à 2 Cas : les otages de Chateaubriant (Nantes et Bordeaux) et les otages de Paris (Romainville)

III. LES FAITS EN FRANCE.

a) Chateaubriant (Nantes-Bordeaux)

A la suite du meurtre de 2 officiers allemands l'un à Nantes le 20 octobre 1941, l'autre à Bordeaux quelques jours après, les Autorités Militaires Allemandes, décidèrent de faire un exemple.

Le Général VON STUELPNAGEL, en exécution de l'ordre général de répression de KEITEL du 16 septembre 1941 et de son propre ordonnance du 30 septembre 1941, demanda au Ministre de l'Intérieur de lui "désigner" des internés communistes les plus dangereux" (Lettre du sous-préfet de Chateaubriant du 20 octobre 1941). Une liste contenant soixante noms fut fournie par le Ministre de l'Intérieur. Ce Ministre était PUCHEU , Il a été depuis fusillé par les Français.

.../...

H5038 - 0017

(133)

Le Kreis-Commandant de la ville de Chateaubriant choisit vingt sept noms d'otages, parmi lesquels celui de Guy MOQUET , âgé de 17 ans, ces vingt sept otages furent exécutés au camp de Choisel près de Chateaubriant le 22 octobre en même temps que vingt et un autres choisis à NANTES. (Lecture intégrale du dossier F.415)

F.415 de a.. .....à g.

Le Général VON FABER DU FAUR, Chef de l'Administration Militaire Régionale appliqua à Bordeaux une procédure analogue. Cent otages furent exécutés dans les jours qui suivirent immédiatement l'attentat [illegible]

F.100

b) Paris (Romainville)

Le fort de Romainville était devenu pendant l'occupation un dépôt d'otages où les Allemands venaient chercher des victimes lorsqu'ils voulaient sévir à la suite d'une manifestation patriotique quelconque.

Les professeurs Jacques SOLOMON, DECOURTEMANCHE, Georges POLITZER, Dr. BOER et six autres furent arrêtés en Mars 1942, livrés à la Gestapo, torturés, puis exécutés sans jugement au mois de Mai 1942, en qualité d'otages.

Le 19 Août 1942, quatre vingt seize otages parmi lesquels Monsieur LE GALL, conseiller Municipal de Paris, quittèrent le Fort de Romainville, furent transférés au Mont Valérien et exécutés.

.../... (133)

H5038 - 0018

En Septembre 1942, un attentat avait été commis contre des soldats allemands au cinéma "REX" à Paris Le Général VON STUELPNAGEL fit paraître une proclamation dans les journaux du 20 septembre, annonçant qu'en raison de cet attentat, il avait fait fusiller cent seize otages et que d'importantes mesures de déportation devaient être prises (lecture de l'extrait de journal). En réalité ce n'est que dans la journée du 20 septembre que quarante six otages parmi cette liste de cent seize, furent choisis. Les Allemands firent remettre aux détenus, les journaux du 20 septembre qui annonçaient la décision du Haut Commandement Militaire. Tous les détenus du Fort de Romainville vécurent cette journée dans l'angoisse de l'appel qui allait suivre. Ceux qui furent appelés connaissaient d'avance leur sort. Tous moururent innocents des crimes pour lequel ils étaient exécutés. Les responsables de l'attentat du "REX" furent arrêtés ultérieurement. C'est à Bordeaux que furent exécutés les soixante dix autres otages du total de cent seize annoncés par le Général VON STUELPNAGEL. En représailles du meurtre de RITTER, fonctionnaire allemand du Front du Travail, cinquante autres otages furent fusillés à la fin de Septembre 1943 à Paris. (Lecture de l'extrait de journal)

F.401

F.402

Un assez grand nombre de Français détenus à Romainville, en qualité d'otages, furent déportés à MAUTHAUSEN (Lecture d'un passage de la déposition RABAT : F. 402)

.../...

H5038 - 0019

Les derniers détenus qui se trouvaient à Romainville toujours maintenus en qualité d'otages, furent exécutés par les Allemands en Août 1944, au moment de la libération de Paris.

Ainsi les Allemands ont appliqué d'une façon continue ce qu'il en était venu à appeler par un cynique abus de terme " le droit des otages", codifié par les ordonnances dont j'ai donné lecture au Tribunal. L'ordonnance de KEITEL du 16 Septembre 1941 a été tenue pour secrète mais elle n'a pas été démentie. Ceux qui l'appliquaient ont toujours été couverts, jamais désavoués.

Autres exemples d'otages.

Région du Nord

Dans la région du Nord de la France administrativement rattachée à la Belgique et soumise à l'autorité du Général VON FALKENHAUSEN, des affiches datées du mois d'Octobre 1941, établissent que les Otages arrêtés par les Allemands répondront sur leur vie d'actes de sabotages, tels que des incendies de meules de blé ou encore d'attentats contre des soldats allemands.

Le Commandant de la Place de LILLE, NIEHOFF, a signé des affiches faisant connaître les exécutions de 5 otages le 15 septembre 1941 ; 20 otages le 26 septembre 1941, 35 otages le 14 Avril 1942 la déportation de 50 otages le 18 Septembre 1942 ; l'arrestation de 50 otages le 23 octobre 1942.

H5038 - 0020

Le Colonel BUCHHOLTZ, a ordonné la déportation de 10 otages à LILLE, le 28 décembre 1942.

Le Colonel SCHAFER, a ordonné l'arrestation d'otages, le 2 janvier 1943 à LILLE.

Le Général Major DASER a fait apposer sur les murs une menace de fusillade d'otages, le 12 janvier 1943. (Voir les photocopies d'affiches ci-incluses.)

3ème Partie

LES OTAGES DANS LES PAYS DE L'OUEST.

Tous les pays soumis à l'occupation allemande ont été le théâtre de sévices et d'atrocités. La pratique du gage humain a été employée de toutes les manières et des otages, au sens strict que nous avons définis en débutant, ont été pris et exécutés en Belgique, en Hollande, en Norvège, au Luxembourg en Italie. Toutefois ces pays, victimes de la barbarie allemande, soucieux avant tout d'exposer l'ensemble de leurs souffrances, n'ont pas toujours pris la peine de distinguer les atrocités dont ils ont été victimes des otages au sens juridique. Néanmoins, certains faits de prise d'otages ont été également assez caractérisés pour que nous puissions en faire état ici ; la relative rareté de ces cas ne provient que d'un manque de détermination juridique et non pas d'une mansuétude quelconque de la part de l'occupant. Ils ont pris des otages partout, en France et dans tous les

.../...

H5038 - 0021

autres pays. La généralisation de leur méthode est prouvée par les applications qu'ils en ont fait partout, quel que soit le nombre de ces applications. Au surplus, les crimes qui n'entrent pas dans la définition des otages se retrouvent à la rubrique des atrocités et leur total, ainsi que les circonstances de chacun d'eux, constituent un fardeau écrasant pour les accusés.

H5038 - 0022

B E L G I Q U E.

Un texte allemand de 1942 admet que la pratique consistant à exécuter des otages qui ne sont pas de la région à laquelle appartient le saboteur et qu'on fusille avant la découverte des auteurs réels, ne tend pas à augmenter la popularité de la
(1596 -P.S) WEHRMACHT. "Ces méthodes, dit le Général Von Falkenhausen, loin d'intimider la population ne servent qu'à accroitre le sentiment de haine contre les troupes d'occupation et à alimenter la propagande ennemie"

Il s'agit uniquement ici d'évaluer l'efficacité militaire des exécutions d'otages. Malgré les inconvénients signalés par le général Von Falkenhausen, la pratique continue, elle se précise avec la menace des débarquements futurs, comme en témoigne l'ordre du 24 Novembre 1942 du Commandant militaire de Belgique
(U.K. 42) et du Nord de la France.

U.K. 42 - (II)

"Le Commandement suprême à l'Ouest a donné des...
"directives pour l'arrestation et le traitement
"des otages dans la zone de bataille.(côte atlan-
" 1° D'une manière générale le droit de pren-
"dre des otages est délégué aux commandants de
"région, cependant les officiers de toutes les
"branches de l'armée sont chargés avec l'auto-
"risation d'un officier commandant un régiment
"ou un bataillon de prendre toutes les mesures
"qu'ils pourront juger nécessaires ; dès main-
"tenant des listes préparatoires devront être
"dressées pour choisir les otages éventuels par-
"mi les communistes, les "gaullistes", les mem-
"bres de la Résistance, les anglophiles. Comme
"principe général, les femmes, enfants et viei-
"llards ne devraient pas être pris comme ota-
"ges."

.../...

H5038 – 0023

Comme en témoigne également un document allemand du 18 Avril 1944 relatif à l'exécution de huit terroristes à LILLE et adressé en réponse à la commission allemande d'armistice de WIESBADEN, il conclut que les exécutions ont été faites selon les principes généraux du droit d'otages".

Doc. allemand émanant de Wiesbaden. I Igl. Nr.32/44. Kdos. S.H.W.

Une fois de plus, les ordres d'exécution sont appliqués, une fois de plus ils sont invoqués et leur mise en oeuvre justifiée. La responsabilité du Haut Commandement Militaire s'affirme donc entièrement.

H5038 - 0024

O T A G E S

- Conclusion -

Il ne me paraît pas nécessaire de multiplier les exemples. Ils mettent surtout en cause des responsabilités qui sont de la compétence des tribunaux nationaux. Ils ne nous intéressent que dans la mesure où ils montrent que les ordres des accusés et de KEITEL en particulier, ont été observés.

Mais pouvez vous douter que ces ordres aient été suivis ? Le dressage auquel l'Armée allemande soumet ses soldats leur enlève toute indépendance d'esprit et, après tout, l'obéissance passive est une vertu militaire familière aux Germains.

Il est amplement prouvé par les photocopies des affiches officielles allemandes ou des informations publiées par la presse des pays occupés, que de nombreuses exécutions d'otages furent faites par les Allemands.

Cependant, ces exécutions n'eurent pas les effets attendus. Loin de réduire le nombre des attentats, elles l'accrurent. Chaque attentat entraînait des fusillades d'otages. A chaque fusillade, les patriotes répondaient par de nouveaux attentats. L'annonce de nouvelles exécutions d'otages plongeait le pays dans la stupeur et obligeait chaque citoyen à prendre conscience du sort de son pays, malgré les efforts de la propagande allemande.

File copy
Rec'd. Jan. 24 1946
H-5038

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

FRENCH

DOSSIER D'AUDIENCE

OTAGES

HOSTAGES

Préparé par Aline CHA LUFOUR
Serge FUSTER

Présenté par Mr. Charles DUBOST

Le Procureur Général :

R. F.

J. H. 502063.

H5038 - 0025